

Arrêté du Maire

N° 2012-873/AG

Nous, Maire de la Ville de Montbéliard,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2,

Vu le décret du 6 février 1932, modifié, portant règlement général de la police des voies de navigation intérieure,

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié, portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu les règlements particuliers de police applicables,

Vu l'arrêté du 24 janvier 1992 relatif au domaine confié à Voies Navigables de France,

Vu la convention d'occupation temporaire consentie à la Ville de Montbéliard par Voies Navigables de France à compter du 1^{er} janvier 2009 pour une durée de cinq ans et le périmètre des emprises portuaires concernées,

Vu la tarification des occupations du domaine public prise par délibération annuelle du Conseil Municipal,

Considérant qu'il importe de réglementer dans l'intérêt de la sécurité publique et du bon fonctionnement l'usage du port de plaisance,

Objet : PORT DE PLAISANCE - REGLEMENT

Arrêtons,

Article 1 : CONDITIONS GENERALES

Le règlement particulier de police du canal du Rhône au Rhin (gabarit Freycinet) admet la circulation de bateaux ayant un tirant d'eau maximum de 1.80m, une longueur de 38.70m et une largeur de 5.10m.

Toutefois, en fonction des caractéristiques du bateau et des emplacements disponibles, la Ville de Montbéliard ou son représentant se réserve le droit de refuser l'usage des installations.

Le fait de pénétrer dans le port de Montbéliard, de demander l'usage de ses installations ou de les utiliser implique pour chaque intéressé la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Pour cela, une copie du présent règlement est affichée en permanence au port dans un endroit bien apparent et fournie à tout usager qui en fait la demande.

Une copie du présent règlement ainsi que les tarifs de stationnement en vigueur seront remis à tout usager bénéficiant d'une autorisation initiale d'occupation d'un emplacement.

Les éventuelles modifications qui seraient apportées au présent règlement seront portées à la connaissance des usagers par voie d'affichage dans les conditions fixées à l'alinéa 4 du présent article et seront communiquées aux usagers lors du paiement de la redevance.

Est réputé usager du port toute personne –et toute personne l'accompagnant- , dont le bateau se trouve à l'intérieur du périmètre des installations portuaires

Article 2 : IDENTITE DES BATEAUX

Les navires souhaitant séjourner à l'intérieur du périmètre du port doivent impérativement porter des marques extérieures d'identité, telles que prévues par la réglementation en vigueur.

Article 3 : FORMALITES OBLIGATOIRES

Dès son arrivée dans le port durant la période estivale (avril à septembre inclus), l'utilisateur d'un bateau devra se présenter au bureau du port et dans le cas où celui-ci est fermé, dès son ouverture, afin de remplir la fiche de mouillage et présenter les papiers nécessaires correspondant à sa demande de stationnement.

Durant la période hivernale (octobre à mars inclus), l'utilisateur devra avertir de sa présence la Ville de Montbéliard suivant les coordonnées affichées sur la porte du bureau du port.

En toute hypothèse, toute personne pénétrant au port n'aura autorisation d'y séjourner qu'après inscription et acceptation de la Ville de Montbéliard ou de son représentant.

Dans le cas d'une inscription préalable à l'arrivée du bateau, le demandeur devra également fournir les papiers nécessaires à son inscription, qui ne sera retenue qu'après acceptation du dossier par la Ville de Montbéliard.

Article 4 : PIECES A FOURNIR ET DECLARATION

Les utilisateurs souhaitant séjourner dans le port doivent obligatoirement présenter le certificat communautaire ou le certificat de circulation ou le certificat de bateau. Il sera également exigé l'attestation d'assurance en cours de validité et couvrant obligatoirement les risques suivants :

- les dommages causés aux ouvrages du port,
- le renflouement et l'enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans le port
- les dommages causés aux tiers à l'intérieur du port.

Tout bateau entrant est tenu dès son arrivée de remplir à la permanence du port une feuille de mouillage indiquant :

- le nom, les caractéristiques et le numéro d'immatriculation du bateau,
- le nom, l'adresse, les coordonnées téléphoniques et/ou internet du propriétaire et le cas échéant celles de la personne désignée responsable du bateau ; celle-ci doit être capable d'effectuer toutes les manœuvres en toute circonstance, notamment sur ordre de la Ville de Montbéliard ou de son représentant
- la date prévue pour le départ du port.

Article 5 : ORDRE D'ADMISSION A L'UTILISATION DES INSTALLATIONS

Les installations sont mises à la disposition des usagers suivant l'ordre des demandes déposées par eux ou celui de leur arrivée et suivant les disponibilités d'accueil.

Article 6 : AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Aucune autorisation de stationnement ne peut faire l'objet de cession, d'amodiation ou de transmission quelconque à titre gratuit ou onéreux.

La sous-location est interdite.

L'autorisation est un droit précaire et révocable.

L'autorisation de stationnement n'entraîne pas la jouissance exclusive de la place. Elle n'a qu'un but : assurer un emplacement. La Ville de Montbéliard ou son représentant se réserve le droit de disposer à son profit des emplacements non occupés pendant l'absence du bateau sans que la personne titulaire de l'autorisation puisse prétendre à une indemnité quelconque.

Dans le cas de vente ou de location d'un bateau disposant d'un amarrage dans le port, le vendeur ou le loueur doit en faire la déclaration à la Ville de Montbéliard avant la réalisation de la vente ou de la location.

Quand un bateau est vendu ou loué, l'emplacement occupé ne peut faire l'objet d'un transfert de droit de jouissance au profit du nouveau propriétaire.

Article 7 : DECLARATION D'ABSENCE

Tout usager titulaire d'un emplacement doit effectuer auprès de la Ville de Montbéliard ou de son représentant une déclaration d'absence toutes les fois qu'il est amené à libérer son emplacement occupé pour une durée supérieure à une semaine. Cette déclaration précise la date prévue de retour.

Article 8 : DEPLACEMENTS ET MANŒUVRES SUR ORDRE

La Ville de Montbéliard ou son représentant peut, à tout moment, requérir le propriétaire ou le cas échéant le responsable de son bateau désigné par lui pour déplacer le bateau.

Ces derniers ne peuvent refuser de prendre une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres bateaux.

En cas de nécessité, toutes les précautions doivent être prises par les usagers et notamment le doublement des amarres.

Article 9 : FORMULES DE SEJOURS PROPOSEES

Il est proposé aux usagers du port trois formules de séjours :

- un séjour dit « DE PASSAGE » pour lequel le tarif est fixé à la journée.

La redevance devra être acquittée dès l'arrivée en escale des bateaux et impérativement avant leur départ, le tarif journalier s'appliquant à partir du midi précédant immédiatement l'occupation de l'emplacement et se terminant au midi suivant le départ.

- un séjour dit « HEBDOMADAIRE » ou « MENSUEL » dont la redevance est payable d'avance. Tout propriétaire de bateau ayant sollicité cette formule de séjour doit prévenir la Ville de Montbéliard ou son représentant quatre jours avant son départ. Toute semaine ou mois commencé sans avis de départ préalable sera dû dans sa totalité.
- un séjour dit « ANNUEL ». La redevance est payable d'avance et indivisible.

Tout départ définitif du port entraînant résiliation de l'abonnement à l'année doit faire l'objet d'une information auprès de la Ville de Montbéliard ou de son représentant un mois avant son départ.

Article 10 : FIXATION DES REDEVANCES

Le montant des redevances pour stationnement est fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal de la Ville de Montbéliard. Il est calculé en fonction de la durée du séjour autorisée et des dimensions des bateaux.

Les tarifs sont calculés selon trois catégories de métrage des bateaux :

- de 0 à 5,99 mètres,
- de 6 à 7,99 mètres,
- 8 mètres et plus.

Les redevances à la charge des bateaux devront être payées d'avance pour la période demandée par l'utilisateur et régularisées ensuite pour la période d'occupation qui aura été autorisée.

La perception des redevances est constatée sur un registre à souches ou par l'émission d'une facture.

Article 11 : ASSURANCES

Les droits de stationnement ne comprennent pas les frais d'assurance personnelle, d'incendie, de perte, de vol, etc.... des utilisateurs propriétaires de bateaux.

Tout bateau présent devra être en mesure de présenter une attestation d'assurance en cours telle qu'exigée à l'article 4 du présent règlement.

Article 12 : CONDITIONS D'AMARRAGE

Les usagers devront assurer la bonne utilisation du matériel conformément aux usages du port, faute de quoi ce matériel pourra immédiatement être mis à la disposition du premier des inscrits suivants, qui sera en situation de l'utiliser.

Les appareils ne pourront être employés à un objet différent de celui de leur utilisation normale. Toute avarie occasionnée par l'inobservation de cette prescription restera à la charge de l'utilisateur.

Les usagers devront prendre toutes dispositions en vue d'assurer sur le port : la sécurité, l'ordre, la tranquillité et la bonne tenue ainsi que le parfait état de propreté de leur bateau.

Ils seront notamment responsables de l'amarrage et de la surveillance de leur bateau à l'emplacement qui leur est attribué par la Ville de Montbéliard ou son représentant.

Les amarres devront être en bon état et d'un diamètre suffisant en rapport avec le tonnage du bateau.

Chaque bateau doit être muni, sur ses deux bords, de défenses suffisantes destinées tant à sa protection qu'à celles des bateaux voisins. Toute avarie due à l'absence de ces défenses ou à leur insuffisance engage la responsabilité du propriétaire du bateau (pneus non autorisés).

L'usage du port fluvial est réservé aux bateaux de plaisance et aux bateaux affectés au transport de passagers en état de naviguer. Tout bateau séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité et disposer d'une totale autonomie, le propriétaire devant procéder sans délai à toute remise en état nécessaire ou à l'enlèvement du bateau.

Dans l'enceinte du port ne sont autorisés que les petites réparations et l'entretien courant sur les bateaux

Les propriétaires d'épaves échouées ou coulées à tout endroit du port sont tenus de les faire enlever ou de les détruire à leurs frais sans délai.

A défaut, la Ville de Montbéliard ou son représentant peut adresser au propriétaire une mise en demeure lui imposant un délai pour accomplir les opérations indispensables. Si les travaux n'ont pas été achevés dans les délais impartis, elle pourra faire procéder aux opérations nécessaires aux frais, risques et périls du propriétaire.

Les usagers ne doivent détenir à bord de leur bateau aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à la navigation.

Il est interdit d'allumer du feu sur les pontons ou ouvrages portuaires ainsi que sur les bateaux et d'y avoir de la lumière à feu nu.

En cas d'incendie dans l'enceinte portuaire ou dans les zones voisines, tous les usagers des bateaux doivent prendre les mesures de précaution qui leur semblent nécessaires.

En cas d'incendie à bord d'un bateau, le propriétaire ou le responsable désigné par ce dernier doit immédiatement avertir la Ville de Montbéliard ou son représentant et les services de secours (tél. 18 ou 112).

L'accès aux pontons et catways est strictement réservé aux usagers du port et à leurs invités.

Tout rassemblement d'individus sur un ponton, susceptible de perturber soit la stabilité de l'ouvrage, soit la circulation sur cet ouvrage est interdit.

En cas de non-respect de cette interdiction, la Ville de Montbéliard ou son représentant pourra les faire évacuer et le cas échéant, requérir à cet effet la force publique.

La Ville de Montbéliard ou son représentant n'est pas responsable des accidents, ni de leurs conséquences pouvant concerner les usagers du port et leurs passagers ou invités lorsqu'ils circulent sur les pontons, catways ou tout ouvrage portuaire ou lorsqu'ils embarquent ou débarquent de leur bateau.

Les chiens circulant sur les pontons et catways doivent être tenus en laisse.

Les usagers du port ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition. Ils sont tenus de signaler sans délai toute dégradation constatée aux ouvrages, qu'elle soit de leur fait ou non.

La pêche dans le port est interdite de même que la pratique de la natation et des sports nautiques.

L'occupation à titre privatif des terre-pleins et autres espaces tels que voirie, parking.... est interdite sans un accord écrit de la Ville de Montbéliard qui définit les conditions de cette occupation.

Il est interdit de réaliser des travaux pouvant occasionner une gêne aux riverains. Sont en particulier interdits tous les travaux de gros entretien des bateaux.

Les activités commerciales sont interdites.

La voie de circulation doit rester libre. Elle ne peut en aucun cas être encombrée de dépôts de matériaux ou matériels, de quelque nature qu'il soient.

Article 13 : UTILISATION DE L'ELECTRICITE ET DE L'EAU

Une seule connexion est autorisée par bateau sur les prises de courant.

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation pour les bateaux selon leur catégorie ainsi que les éléments de raccordement entre lesdites installations et les bornes de distribution du port. Les rallonges devront être conformes à la réglementation en vigueur et munies d'une prise de terre.

Sont exclus le lavage des bateaux et les usages non liés à ceux-ci et notamment le lavage des voitures ou autres équipements.

Article 14 : INDISPONIBILITE DES OUVRAGES PORTUAIRES

Quand la Ville de Montbéliard ou son représentant jugera qu'il y a danger ou inconvéient à continuer le travail au moyen des ouvrages et appareils,

Quand ces ouvrages et appareils devront être déplacés par ordre de la Ville de Montbéliard ou de son représentant,

les usagers devront immédiatement suspendre leurs occupations jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre, sans avoir droit à aucune indemnité, même lorsque l'interruption de travail sera occasionnée par un défaut des appareils mis à leur disposition.

En cas de force majeure, la Ville de Montbéliard ou son représentant ne pourra être tenue responsable des avaries ou des dommages causés aux bateaux par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des installations flottantes.

Article 15 : HYGIENE DU PORT ET DU PLAN D'EAU

Il est interdit :

De rejeter des déchets, des détritux, des ordures ménagères, des décombres dans le bassin du port. Les ordures ménagères doivent être déposées dans les réceptacles prévus à cet effet sur le terre-plein du port.

De rejeter tous liquides insalubres et notamment les hydrocarbures (gazole, fioul, essence, huiles de vidange, de graissage) dans le bassin du port

D'entreposer sur les ouvrages du port tous les produits susceptibles de venir secondairement polluer les eaux du bassin portuaire et plus largement de déposer des terres, décombres, ordures, liquides insalubres, objets et matières quelconques.

Des poursuites contre les contrevenants aux dispositions ci-dessus seront engagées immédiatement à première réquisition de la Ville de Montbéliard ou de son représentant.

Article 16 : EQUIPEMENTS OBLIGATOIRES DES BATEAUX

Chaque navire doit avoir à son bord le nombre suffisant d'aussières pour le bon amarrage de son navire.

Chaque navire doit être muni d'un nombre suffisant de défenses destinées tant à sa propre protection qu'à celle des navires voisins et des ouvrages.

Toute avarie due à l'absence ou à l'insuffisance d'amarrage et de défenses engage la responsabilité du propriétaire du navire.

Article 17 : PRESTATIONS SERVIES AU PORT

L'utilisation des douches par les usagers, la fourniture d'eau et d'électricité font l'objet d'une redevance supplémentaire.

En cas d'absence, les branchements d'électricité devront être préalablement retirés par les occupants du bateau. Tout branchement subsistant fera l'objet de redevances supplémentaires et ne pourra se poursuivre sans autorisation du gestionnaire du port.

Article 18 : RESIDENCE A BORD DES NAVIRES

La résidence à bord des navires est interdite sauf autorisation préalable délivrée par la Ville de Montbéliard. Celle-ci se réserve le droit de refuser cette autorisation, de limiter en nombre et en durée ou de ne pas renouveler les autorisations accordées sans être tenue de justifier sa décision.

La résidence à bord des navires donne lieu au paiement d'un complément de redevance pour couvrir les frais d'électricité, d'eau et autres frais induits par cette résidence et supportés par la Ville de Montbéliard, suivant tarif fixé par délibération du Conseil Municipal.

Le nombre de résidents à bord devra être spécifié lors de la demande d'amarrage et toute modification dans la situation du bateau (nombre de résidents, début ou fin de vie à bord) devra faire l'objet d'une déclaration à la Ville de Montbéliard au plus tard le jour où elle intervient.

Les usagers qui vivent à bord de leur bateau ont l'obligation d'être couverts en responsabilité civile pour les risques résultant de la vie à bord. Les propriétaires de ces bateaux devront vérifier auprès de leur compagnie d'assurance que cette garantie est acquise dans le cadre du contrat souscrit pour le bateau. Si tel n'est pas le cas, l'usager devra fournir une attestation de couverture en responsabilité civile « chef de famille » des polices multirisques habitation.

La vie à bord d'un navire est interdite sur le port à sec.

Article 19 : RETARD DANS LE REGLEMENT

Un seul retard dans le règlement pourra entraîner résiliation du droit de séjour.

Article 20 : MAUVAISE UTILISATION – FRAUDE

Toute personne utilisant le matériel et des ouvrages du port de façon incompatible avec leur destination normale ou toute personne ayant fraudé dans cette utilisation verra son séjour résilié purement et simplement. Elle devra alors quitter le port sans délai, sauf poursuites aux fins d'expulsion et nonobstant paiement des dégradations commises (coût de remise en état).

Article 21 : RESPONSABILITE DE LA VILLE DE MONTBELIARD OU DE SON REPRESENTANT

La Ville de Montbéliard ou son représentant n'a aucunement la qualité de dépositaire ou de gardien des bateaux et des biens se trouvant dans l'enceinte portuaire.

En aucun cas sa responsabilité ne pourra être recherchée à l'occasion de l'exécution de services accessoires que l'usager aurait pu confier à des tiers. Ces tiers seront eux-mêmes tenus, comme tout usager, de respecter les dispositions du présent règlement.

Article 22 : RESPECT DU REGLEMENT

Dès son arrivée au port, tout usager du port sera tenu au respect du présent règlement qu'il pourra consulter au bureau du port.

En cas de non respect du présent règlement, la Ville de Montbéliard ou son représentant a qualité pour prendre toutes les mesures utiles pour faire appliquer le règlement.

Le non respect des obligations contenues dans le présent règlement peut conduire la Ville de Montbéliard ou son représentant à retirer l'autorisation de stationnement qu'elle a accordée à un usager.

Article 23 : PUBLICITE COMMERCIALE

Toute publicité dans l'enceinte du port est interdite sauf autorisation spécifique délivrée par la Ville de Montbéliard.

Article 24 : POLICE ET CONTRAVENTIONS

Les infractions au présent règlement et tout autre délit ou infraction concernant la police des ports et de leurs dépendances sont constatées par un procès-verbal dressé par l'autorité compétente ou les autres agents ayant qualité pour verbaliser tels que les agents communaux assermentés. Le procès-verbal est transmis aux fins de poursuite aux autorités compétentes.

Les manquements au présent règlement pourront donner lieu à l'expulsion immédiate des contrevenants sans préjudice de la responsabilité qui pourrait leur incomber. Ceux-ci pourront se voir refuser l'accès des installations soit temporairement soit définitivement.

Article 25 : AUTORITES COMPETENTES CHARGÉES DE L'EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le Directeur Général des services de la Collectivité, le représentant de la Ville de Montbéliard dûment autorisé, le Commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté relatif au règlement du port de plaisance de Montbéliard.

Fait à Montbéliard, le jeudi 27 Septembre 2012

Le Maire,
Pour le Maire, l'Adjointe Déléguée



Myriam CHIAPPA-KIGER

Déposé en Sous-Préfecture le : **28 SEP. 2012**

Affiché le : **28 SEP. 2012**

Le Maire,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Identifiant : 025-212503882-20120928-2012873AG-AR.